



Newsletter

février 2016

n°117

Association pour le droit des étrangers

I. Edito p. 2

- ◆ « **Quand l'effet déclaratif du droit de séjour 'naturalise' le séjour sous AI !** »,
Caroline Apers, juriste ADDE asbl

II. Actualité législative p. 4

III. Actualité jurisprudentielle p. 4

- ◆ **CE, 19 janvier 2016, n° 233.510**
RÉGULARISATION – ART. 9BIS – RENOUELEMENT – DROIT À ÊTRE ENTENDU – NON MÉCONNU – REJET.
- ◆ **CE, 19 janvier 2016, n° 233.512**
REGROUPEMENT FAMILIAL – ART. 40BIS – RETRAIT DE SÉJOUR – DROIT À ÊTRE ENTENDU – CASSATION.
- ◆ **CCE, 12 janvier 2016, n° 159 724**
ASILE – AUDITION CGRA – PAS CONVOCATION DE L'AVOCAT – IRRÉGULARITÉ SUBSTANTIELLE – ANNULATION.

IV. DIP p. 5

- ◆ **TRIB. FAM., LIÈGE, 15 JANVIER 2016, n° 15/5453/A**
CONTESTATION DE PATERNITÉ – CLAUSE D'EXCEPTION – ART. 19 – NON APPLICATION DE LA PRÉSUMPTION DE PATERNITÉ – RECTIFICATION DE LA FILIATION ET DU NOM.

V. Ressources p. 5

I. Edito

Quand l'effet déclaratif du droit de séjour 'naturalise' le séjour sous AI !

Il y a un peu plus de trois ans entré en vigueur un Code de la nationalité largement réformé. S'il peut lui être reconnu un intérêt de simplification des procédures d'acquisition de la nationalité et de clarification de certaines notions clés, cette réforme, en intégrant des références à d'autres domaines d'action que celui du droit de la nationalité, a suscité dès le départ divers questionnements de la part des professionnels de la matière¹. Les incertitudes dans l'appréciation de certaines conditions d'accès à la nationalité ou de leur mode de preuve et les imperfections de la loi révélées lors de sa mise en pratique laissent une place attendue au juge dans son rôle d'interprétation de la loi.

L'une de ces interrogations portait sur les titres de séjour de plus de trois mois pouvant être valorisés dans le calcul de la durée de séjour légal requise pour prétendre à la nationalité belge². Pour rappel, le Code de la nationalité exige que le candidat puisse faire valoir un séjour illimité au moment de l'introduction de sa demande de nationalité et un séjour de plus de trois mois ininterrompu pour la période qui précède directement l'introduction de la demande³. Contrairement à ce qui prévalait antérieurement, une liste des titres de séjour admis pour l'une et l'autre période a été publiée aux articles 3 et 4 de l'Arrêté royal de 14 janvier 2013 portant exécution de la loi réformant le Code de la nationalité.

Si l'assimilation de l'attestation d'immatriculation (ci-après AI) délivrée pour plus de trois mois à un titre de séjour de plus de trois mois était discutée sous l'ancienne réglementation⁴, la liste de l'Arrêté royal de 2013 ne la mentionne pas. Combinée à l'obligation de démontrer l'existence d'un séjour ininterrompu, cette absence de prise en considération de l'AI a fait émerger des situations pratiques injustement dommageables en faisant sortir du champ des personnes admissibles des candidats à la nationalité en séjour légal depuis plusieurs années.

De ce que nous avons pu constater, l'hypothèse fréquemment rencontrée vise les étudiants étrangers qui, après plusieurs années passées en Belgique, suite à une heureuse rencontre, se marient et introduisent une demande de regroupement familial en qualité de membre de famille d'un Belge ou d'un Européen. A la suite de cette demande de changement de statut, l'étranger se voit délivrer une AI, le temps de l'examen de sa demande. La délivrance d'une AI dans ces circonstances a pour conséquence fâcheuse de ne pouvoir considérer la période de séjour prévalant à l'introduction de la demande de nationalité comme ininterrompue puisque le candidat s'est vu délivrer entre son séjour sous carte A⁵ et la délivrance de sa carte F, une attestation d'immatriculation ne pouvant attester d'un séjour valable selon une interprétation littérale du droit de la nationalité. L'interruption de séjour étant matérialisée par la délivrance de l'AI, le point de départ de la période de séjour de 5 ans ou de 10 ans se voit reportée au jour de la délivrance de la carte F, annihilant la durée de séjour passée sous la carte A.

Dans les premiers temps, les autorités belge se sont conformées à la lettre de la loi en n'admettant pas le séjour sous AI comme un séjour valable pour l'acquisition de la nationalité. Aujourd'hui, cependant, la lecture de la jurisprudence actuelle⁶ appelle à reconsidérer cette appréciation, à tout le moins lorsque l'AI est délivrée précédemment à l'octroi d'une carte F. L'argumentation présentée se concentre autour de l'effet déclaratif du

1 Tels notamment : Qu'entend-on par « formation professionnelle » ? (ex : remise en cause des formations de promotion sociales par certains Parquets) ; Plusieurs formations comptabilisant dans leur ensemble 400 heures peuvent-elles être acceptées ? ; Qu'entend-on par « participation à la vie de sa communauté d'accueil » ? ; Tout type de travail à l'étranger est-il définitivement exclu ? ; La liste des faits personnels graves est-elle exhaustive ? Sur ce dernier point, voyez la question parlementaire n° 0789 de Benoit Helling, 20 janvier 2016, *Ch. Des R.*, Doc. 54, « Conformité de la pratique du Parquet de Bruxelles avec l'esprit du Code de la nationalité belge », <http://www.dekamer.be/kvvcr/showpage.cfm?section=qrva&language=nl&cfm=qrvaXml.cfm?legislat=54&dossierID=54-Bxxx-866-0789-2015201607217.xml>

2 Depuis la naissance de l'intéressé, depuis 5 ans ou 10 ans avant le dépôt de la déclaration de nationalité. Art. 12bis, Code de la nationalité.

3 Art. 7bis, Code de la nationalité.

4 Voyez notamment, Bruxelles (3^{ème} ch.), 13 mai 2013, 2013/QR/6, *NL ADDE*, juin 2013. Jurisprudence non unanime. *Contra* Circulaire 25 mai 2007, *M.B.*, 20/06/2007.

5 Titre de séjour délivré aux personnes sous statut étudiant et repris dans la liste des titres de séjour de plus de trois mois admis en matière de nationalité. Art. 4, 1^{er}, AR 14 janvier 2013.

6 Voyez notamment, Civ. Hainaut - Division Mons, 29 septembre 2014, n° 2014/229/B, *NL ADDE*, novembre 2014 ; Civ. Anvers, 11 juin 2015, 14/4346/B, <http://www.kruispuntmi.be>.

droit de séjour accordé sous carte F. En effet, la jurisprudence européenne, comme celle du Conseil d'État, considère que la reconnaissance du droit de séjour en tant membre de famille d'un Européen a un caractère déclaratif et non constitutif de droit⁷. Ceci signifie que les intéressés « *sont censés bénéficier de ce droit de séjour depuis le moment de leur demande de reconnaissance de ce droit et non à partir du moment auquel la décision de reconnaissance de ce droit est prise ou auquel la carte de séjour est délivrée* »⁸. Le bénéfice de l'effet déclaratif est reconnu tant au regroupé européen qu'au ressortissant d'un État tiers⁹. A suivre cette jurisprudence, une fois la carte F accordée, le candidat à la nationalité est considéré rétroactivement en séjour sous carte F dès l'introduction de sa demande de séjour, en d'autres termes dès la réception de l'annexe 19ter. La période de 6 mois passée sous AI ne représente dès lors plus un obstacle à se prévaloir de la durée de séjour précédente couverte par un séjour étudiant.

La jurisprudence favorable à cette interprétation semble viser les membres de famille de Belge ou d'Européen, mais qu'en serait-il si le candidat à la nationalité était le regroupé d'un ressortissant d'un État tiers ?¹⁰ L'effet déclaratif de la carte A délivrée dans ces circonstances n'est pas une évidence mais mériterait d'être examinée dans un souci d'égalité de traitement. Par ailleurs, ce caractère déclaratif a notamment été reconnu par le CCE lors d'une question portant sur le moment de l'appréciation de la condition d'âge dans le cadre d'une demande de visa regroupement familial entre une mère et son enfant¹¹.

Cette évolution jurisprudentielle devrait également avoir un impact positif sur la situation des réfugiés reconnus qui sollicitent la nationalité belge. La suppression des avantages qui leur étaient accordés en matière de nationalité a été l'une des critiques et incompréhensions majeures de la réforme du Code de la nationalité. D'une part, les réfugiés sont désormais exclus du processus de naturalisation, d'autre part, l'absence de l'AI dans la liste des titres de séjour admis en matière de nationalité ne permet plus de prendre en considération la durée d'examen du statut de réfugié pouvant durer plusieurs mois, voire plusieurs années¹² ; ce qui rallonge considérablement la durée de séjour dont doit se prévaloir un réfugié reconnu, candidat à la nationalité. Cette dépréciation s'est faite au détriment des engagements internationaux de la Belgique enjoignant de faciliter l'accès des réfugiés à la nationalité des États protecteurs¹³. Plusieurs questions parlementaires ont été déposées dans ce sens, dont la dernière en janvier dernier¹⁴.

A cet égard, la jurisprudence reconnaissant l'effet déclaratif de la carte F en contexte de nationalité devrait nourrir une reconnaissance similaire en faveur du statut de réfugié dont le caractère déclaratif est largement admis tant au niveau national¹⁵ qu'international¹⁶. Confirmant ce point de vue, il semblerait que certains parquets aient tenu compte de la période sous AI couvrant le traitement de la demande de statut de réfugié dans l'examen du dossier de nationalité.

Malgré ce qui précède, nous constatons que cette interprétation en faveur de la prise en compte de l'AI peine à se généraliser. Dès lors, afin d'assurer la consolidation de cette avancée tant verticalement auprès des différents

7 CE (11^{ème} ch.), 29 octobre 2010, n° 208.587, État belge c. XXX, cité in Civ. Hainaut - Division Mons, 29 septembre 2014, n° 2014/229/B, NL ADDE, novembre 2014.

8 *Op. cit.*

9 CJUE, 25 juillet 2002, n° C-459/99, Mrax c. État belge, <http://curia.europa.eu>.

10 Le cas de figure est certainement moins fréquent dès lors qu'il y a lieu d'être en séjour légal ou de justifier de circonstances exceptionnelles afin de pouvoir introduire, à partir de la Belgique, une demande de regroupement familial avec un ressortissant d'un État tiers et de se voir délivrer une AI. Mais le raisonnement se justifie tout autant dans le cas des étudiants.

11 Dans le cas d'espèce, l'enfant était mineur au moment de la demande, mais âgé de plus de 18 ans lors de la prise de décision par l'Office des étrangers. Il ressort de la décision que « *Le Conseil estime dès lors que, les catégories visées à l'article 10 de la loi bénéficiant d'un droit de séjour en Belgique et ce droit leur étant reconnu dans le cadre de la procédure prévue à l'article 12bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, il peut être considéré que la reconnaissance de ce droit présente un caractère déclaratif (...)* », CCE, 25 février 2010, n° 39.369, RDE, n° 157, p. 32.

12 Admis préalablement, voyez la Circulaire 25 mai 2007, M.B., 20/06/2007.

13 Art. 34, Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

14 Question n° 0922 de Zakia Khattabi, 16 janvier 2015; Question n° 0459 de Benoit Hellings, 19 janvier 2016, *Ch. des R.*, Doc.

54, <http://www.dekamer.be/kvvcr/showpage.cfm?section=qrva&language=fr&cfm=qrvaXml.cfm?legislat=54&dossierID=54-Bxxx-885-0459-2015201607177.xml>. Ces questions soulèvent l'impossibilité pour le réfugié reconnu de pouvoir comptabiliser la période de traitement de sa demande d'asile couverte par une AI ainsi que l'obligation de s'acquitter de 150 euros lorsqu'il souhaite solliciter la nationalité belge.

15 Liège (1^{ère} Ch.), 21 janvier 2008, n° 2007/RQ/70, RDE, n° 147, p. 76.

16 UNRCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut de réfugiés*, 1979, cité in Trib. trav. Bruxelles, (12^{ème} ch), 16 mars 2015, n° 14/11581/A.

niveaux de décision – les administrations communales, les Parquets et les tribunaux – qu’horizontalement en faveur d’une harmonisation des pratiques au sein de l’ensemble des arrondissements judiciaires, il est souhaitable de voir adopter une circulaire interprétative, voire une modification de l’Arrêté royal du 14 janvier 2013 portant la liste des droits de séjour admis. Par ailleurs, nous osons espérer des administrations qu’elles accomplissent leur rôle de contrôle de l’exhaustivité des dossiers de nationalité dans un esprit constructif, en évitant d’ériger en véto systématique la simple présence d’une AI dans le parcours de séjour du candidat.

Caroline Apers, juriste ADDE asbl, caroline.apers@adde.be

II. Actualité législative

- ◆ Arrêté royal du 26 décembre 2015 modifiant l’arrêté royal du 25 mars 2003 relatif aux cartes d’identité afin d’exécuter l’article 6, § 10, de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d’identité, aux cartes d’étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, *MB*, 5 janvier 2016, vig. 5 janvier 2016.

[Télécharger l’arrêté royal >>](#)

- ◆ Région Wallonne : Politique envers les personnes étrangères ou d’origine étrangère. - Appel à projets «initiatives locales d’intégration des personnes étrangères et d’origine étrangère» (I.L.I) - Année 2016, *MB*, 8 janvier 2016.

[Télécharger l’appel à projets >>](#)

- ◆ Arrêté ministériel du 8 janvier 2016 modifiant l’arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l’accès au territoire, le séjour, l’établissement et l’éloignement des étrangers dans ses compétences et abrogeant l’arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d’accès au territoire, de séjour, d’établissement et d’éloignement des étrangers, *MB*, 14 janvier 2016, en vig. 14 janvier 2016.

[Télécharger l’arrêté ministériel >>](#)

- ◆ Circulaire du 2 janvier 2016 modifiant la circulaire du 29 avril 2003 relative à l’éloignement de familles avec enfant(s) scolarisé(s) de moins de 18 ans. - Intervention des services de police dans les écoles, *MB*, 14 janvier 2016.

[Télécharger la circulaire >>](#)

III. Actualité jurisprudentielle

- ◆ [CE, 19 janvier 2016, n° 233.510 >>](#)

RÉGULARISATION – ARTICLES 9 ET 13, L. 15/12/1980 – CONDITION DE TRAVAIL EFFECTIF ET RÉCENT – PRINCIPE DE PROPORTIONNALITÉ – DROIT À ÊTRE ENTENDU – PERSONNE AVERTIE DES CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT – POSSIBILITÉ DE FAIRE VALOIR SES ARGUMENTS – PRINCIPE NON MÉCONNU – MOYEN MANQUE EN FAIT – CONDITION DE TRAVAIL EFFECTIF – TANT UNE CONDITION DE SÉJOUR QUE DE RENOUVELLEMENT – REJET.

Le principe audi alteram partem n’a pas été «méconnu», dès lors que la partie requérante «avait été avertie que le renouvellement de son autorisation de séjour était notamment conditionné à la production d’un travail effectif». Ce décidant, le juge de la légalité considère implicitement mais certainement qu’en temps utile, soit préalablement à la prise de décision, le requérant a été mis en mesure de faire valoir, de manière effective et utile, l’ensemble des arguments pertinents à l’appui du renouvellement du titre de séjour sollicité.

- ◆ [CE, 19 janvier 2016, n° 233.512 >>](#)

REGROUPEMENT FAMILIAL – ART. 40BIS, L. 15/12/1980 – RETRAIT DE SÉJOUR – DROIT À ÊTRE ENTENDU – CJUE, KHALED BOUDJLIDA (C-249/13) – PRINCIPE GÉNÉRAL (DROIT UE ET DROIT INTERNE) – ART. 42 QUATER, §1, AL. 3, L. 15/12/1980 – OBLIGATION DE RECHERCHE D’INFORMATIONS – INSTRUCTION DU DOSSIER – INVITATION À ENTENDRE L’ÉTRANGER – CASSATION.

Eu égard à la finalité du droit à être entendu, le délégué du ministre a l'obligation de rechercher les informations lui permettant de statuer en connaissance de cause. Il lui appartient en effet d'instruire le dossier et donc d'inviter l'étranger à être entendu au sujet des raisons qui s'opposeraient à ce qu'il soit mis fin à son séjour et procédé à un éloignement, notamment au regard des éléments visés par l'article 42 quater, §1er, al. 3 de la loi du 15 décembre 1980. Seule une telle invitation offre, par ailleurs, une possibilité effective et utile à l'étranger de faire valoir son point de vue.

◆ [CCE, 12 janvier 2016, n° 159 724 >>](#)

ASILE – PREMIÈRE AUDITION CGRA – PAS CONVOCATION DE L'AVOCAT – ART. 7, AR DU 11 JUILLET 2003 – OBLIGATION D'ADRESSER UNE COPIE DE CONVOCATION À L'AVOCAT – VICE DE PROCÉDURE – MOTIVATION BASÉE SUR RAPPORT DE PREMIÈRE AUDITION – IRRÉGULARITÉ SUBSTANTIELLE – DEUXIÈME AUDITION AVEC AVOCAT – NE COUVRE PAS L'IRRÉGULARITÉ – ANNULATION.

En ne respectant pas le prescrit de l'article 7 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 (envoi des convocations à l'avocat), le CGRA s'est rendu responsable d'un vice de procédure rendant la première audition du demandeur d'asile caduque, ce qui lui interdisait de motiver sa décision en utilisant des éléments contenu dans le rapport afférent à cette audition. La seule circonstance que le CGRA ait finalement procédé à une deuxième audition en présence de l'avocat ne peut suffire à couvrir l'irrégularité constatée.

V. DIP

Législation :

◆ Arrêté royal du 16 décembre 2015 fixant la date de l'entrée en vigueur de l'article 5 de la loi du 10 août 2015 portant modification du Code consulaire, MB, 5 janvier 2016.

[Télécharger l'arrêté royal >>](#)

◆ Loi du 13 décembre 2015 abrogeant la loi du 14 juillet 1966 relative à certains actes de l'état civil dressés en dehors du Royaume, MB, 6 janvier 2016.

[Télécharger la loi >>](#)

◆ Arrêté royal du 26 décembre 2015 modifiant les tarifs annexés à la loi du 21 décembre 2013 portant le Code Consulaire, MB, 27 janvier 2016, en vig. 1er mars 2016.

[Télécharger l'arrêté royal >>](#)

Jurisprudence :

◆ [Trib. Fam., Liège, 15 janvier 2016, n° 15/5453/A >>](#)

CONTESTATION DE PATERNITÉ – ENFANT NÉ EN ITALIE – LÉGITIMATION PAR LE MARIAGE DE SES PARENTS – NON RECONNAISSANCE DE LA FILIATION EN BELGIQUE – APPLICATION DE LA PRÉSUMPTION DE PATERNITÉ DE L'EX-MARI – COMPÉTENCE INTERNATIONALE – ART. 61,2 ° CODIP – DROIT CAMEROUNAIS APPLICABLE – ART. 62 CODIP – CLAUSE D'EXCEPTION – ART. 19 CODIP – ENFANT BELGO-ITALIEN, NÉ ET VIT EN ITALIE – PÈRE ITALIEN SELON LE DROIT ITALIEN – FAIBLE LIEN AVEC LE CAMEROUN – APPLICATION DU DROIT ITALIEN – NON APPLICATION DE LA PRÉSUMPTION DE PATERNITÉ – ART. 232 C.CIV. ITALIEN – RECTIFICATION DE LA FILIATION ET DU NOM.

Le droit camerounais normalement applicable est écarté au profit du droit italien avec lequel la situation présente des liens plus étroits. Dans le cadre de la requête en contestation de paternité, le juge constate ainsi qu'en vertu du droit italien, la présomption de paternité de l'ex-mari de la mère de l'enfant était sans effet, l'enfant étant né 300 jours après la séparation judiciaire des époux. Il y a lieu dès lors de considérer que l'ex-mari de la mère n'est pas le père de l'enfant et que celui-ci ne doit porter son nom.

V. Ressources

◆ Le **CIRE** publie sur son site un petit guide « anti-préjugés » qui vous aidera à répondre aux informations parfois empreintes de préjugés véhiculées depuis l'arrivée ces derniers mois sur le sol belge de nombreux migrants demandeurs de protection

[Télécharger le guide >>](#)

- ◆ Le **FRA** vous propose une nouvelle base de données jurisprudentielles qui vous donne accès à de nombreuses décisions de la Cour de justice de l'Union européenne et de la Cour européenne des droits de l'homme avec des références directes vers la Charte des droits fondamentaux de l'UE
[Voir la nouvelle base de données >>](#)
- ◆ La **revue Migrations forcées** (n° 51) intitulée « Destination : Europe » est disponible en ligne
[Télécharger la revue >>](#)
- ◆ Le **Cripel** publie son dernier trimestriel « Migr'Actions » (octobre-novembre-décembre 2015). Vous y trouverez notamment un éditorial consacré au nouveau « Parcours d'accueil » en Wallonie
[Télécharger le rapport trimestriel >>](#)
- ◆ **EASO** publie un nouveau "Country of Origin Information (COI) report on security situation in Afghanistan". Ce rapport actualise le rapport précédent daté de février 2015 et propose une vue d'ensemble compréhensible de la situation sécuritaire en Afghanistan et des informations pertinentes pour la détermination du statut de protection des demandeurs d'asile afghan.
[Télécharger le rapport >>](#)
- ◆ Le **Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe** a rendu publiques les observations écrites qu'il a soumises le 17 décembre 2015 à la Cour européenne des droits de l'homme dans deux affaires contre l'Autriche qui concernent le transfert des requérants de l'Autriche vers la Hongrie en vertu du règlement « Dublin III ». Il y souligne notamment que « les demandeurs d'asile qui sont renvoyés dans ce pays courent un risque considérable de subir des violations des droits de l'homme ».
[Télécharger les observations >>](#)
- ◆ Le **CREDOF** dans son « Actualités Droits-Libertés » du 13 janvier 2016, publie un article intitulé « Statut juridique de l'enfant issu d'une GPA à l'étranger : Une avancée jurisprudentielle en demi-teinte ». Cet article analyse deux arrêts rendus le 3 juillet 2015 par l'Assemblée plénière de la Cour de cassation française par lesquels cette dernière infléchi sa jurisprudence sur la reconnaissance des familles issues d'une gestation pour autrui (GPA) réalisée légalement à l'étranger
[Télécharger l'article >>](#)